RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNE DE MAILLY-LE-CAMP

ARRÊTÉ N°2025_2A

Relatif à la mise en sureté d'un logement – Danger imminent 23 rue Auguste Renoir

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAILLY-LE-CAMP

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 511-1, L. 511-3 et L.521-1 à L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation,

Considérant le sinistre par incendie survenu dans la nuit du 12 janvier 2025 dans une maison d'habitation située au 23 rue auguste Renoir appartenant à M.et Mme Mortelette Daniel ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout risque pour les personnes et les biens en raison des menaces d'effondrement de l'habitation sinistrée ;

Considérant la nécessité de mise en place d'un périmètre de sécurité pour empêcher l'accès aux locaux ;

ARRETE

Article 1 :

Au vu du risque d'effondrement et de chute d'objets divers, l'ensemble du bâtiment, situé au 23 rue Auguste Renoir sera interdit à toute personne. Les accès aux locaux doivent être immédiatement interdits par tout moyen nécessaire, l'accès n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 2 :

L'accès aux propriétés cadastrées AH n°424 et 712 est interdit afin de proscrire toute intrusion dans les locaux sinistrés,
L'accès au sein du périmètre protégé est interdit à toute personne non habilitée.
Le périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation et de mise en sécurité.
La main levée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux de sécurisation mettant fin durablement au péril.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire du bâtiment, et sera affiché aux portes de la résidence, ainsi qu'en Mairie.

Article 4 :

La Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux sont chargés en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mailly-Le-Camp, le 13 janvier 2025

Le maire,
Jean-Claude ROBERT